



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION
TANGER – TETOUAN- AL HOCEIMA

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°: 03/2021 du (24/11/2021)
(SEANCE PUBLIQUE)

Travaux d'Aménagement et de réhabilitation des mosquées relevant de
la Région Tanger- Tétouan –Al Hoceima

- **Lot1:** *La Mosquée Mohamed VI à la Province de Chefchaouen*
- **Lot2 :** *La Mosquée Koweït à la Province de Larache et les Mosquées Chemaala et Acharhan à la commune Beni Bouzara Province de Chefchaouen*

Marché passé par appel d'offres ouvert n° 03/2021 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 2, et le paragraphe 1 et l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 Dou El Quiida 1434 (13/09/2013) relatif aux marchés de travaux, fournitures et service conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous Générales.

ARTICLE 1:OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert n° 03/2021 en séance publique sur offres de prix en vertu du paragraphe 2, de l'article 33 et de l'alinéa 2, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 Dou El Kleda 1434 (13/09/2013) relatif aux marchés de travaux, fournitures et service conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous Générales.

Le présent appel d'offres a pour objet : Travaux d'Aménagement et de réhabilitation des mosquées relevant de la Région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima,

- **Lot1:La Mosquée Mohamed VI à la Province de Chefchaouen**
- **Lot2 :La Mosquée Koweït à la Province de Larache et les Mosquées Chemaala et Acharhan à la commune Beni Bouzara Province de Chefchaouen**

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à cet arrêté est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité

ARTICLE 2: REPARTITION

- Le présent appel d'offres sera lancé en **deux lots séparés**, le nombre maximum des lots pouvant être attribués à un même concurrent est **un seul lot**.
- **Pour l'attribution des lots, le Maître d'Ouvrage procède à l'ouverture et à l'examen des offres de chacun des lots selon leur ordre et d'attribuer le lot en question sur la base de l'offre la moins disante pour le lot concerné.**
- **Lot1:La Mosquée Mohamed VI à la Province de Chefchaouen**
- **Lot2 : La Mosquée Koweït à la Province de Larache et les Mosquées Chemaala et Acharhan à la commune Beni Bouzara Province de Chefchaouen**
-
-

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE/ MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Le maître d'ouvrage du marché objet du présent appel d'offres est la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région Tanger-Tétouan- Al Hoceima représentée par Mr le Délégué Régional des Affaires Islamiques, il sera désigné ci-après par le vocal « **l'Administration** » ou « **Maître d'Ouvrage** ».

ARTICLE 4 :CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre:

- a. Copie de l'avis d'appel d'offres
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- c. **Les Plans d'exécution (1CD);**
- d. Le modèle de l'acte d'engagement;
- e. Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif ;
- f. Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- g. Le présent règlement de consultation;
- h. **Le croquis de principe de l'étanchéité.**

ARTICLE 5 :MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 36 de l'arrêté précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publiées sur le portail du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques. Les modifications seront également communiquées à ceux ayant téléchargé le dossier sur le portail.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues au paragraphe 2.1, Appel d'Offres ouvert, de l'article 37 de l'arrêté n°258.13 précité, et ce dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau du service Administratif et Financier de la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de Tanger-Tétouan-Al Hoceima, sis au complexe administratif et culturel des Habous, Al Irfane 1, Moulay Rachid, Madar Zyatine, Tanger, dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé à partir du portail du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques (www.habous.gov.ma).

ARTICLE 7 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS :

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents sont soumises aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n°258.13 précité, et doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau de Mr le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Tanger-Tétouan-Al Hoceima sis au complexe administratif et culturel des Habous, Al Irfane 1, Moulay Rachid, Madar Zyatine, Tanger. **Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.**

ARTICLE 8 : VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux est programmée par **le Maître d'ouvrage pour :**

- **Le lot n°1** : Le 09/11/2021 à 11h devant la mosquée Mohamed VI à la Province de Chefchaouen ;
- **Le lot n°2** :
- Le 10/11/2021 à 11 heures devant la mosquée Koweït à la Province de Larache.
- Le 11/11/2021 à 11 heures devant les mosquées Acherhane et Chemaala à la Province de Chefchaouen

ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°258.13 précité :

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres.

- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.
 - Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
- En liquidation judiciaire.
 - En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
 - Ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n°258.13 précité.

ARTICLE 10 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n°258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

10-1/ UN DOSSIER ADMINISTRATIF qui doit comprendre :

- a) Une déclaration sur l'honneur en 1 Exemple unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 39 de l'arrêté n°258.13 précité;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, alinéa 2 de l'arrêté 258.13 précité.
- c) L'attestation ou copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, alinéa 3.
- d) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, alinéa 4 de l'arrêté 258.13 précité.
- e) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, alinéa 6 de l'arrêté 258.13 précité
- f) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 1, alinéa 5 de l'arrêté 258.13 précité.
- g) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement prévue à l'article 110 de l'arrêté 258.13 précité.

NB : Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **c, d** et **e** ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit présenter les pièces prévues par les dispositions de l'article 41 de l'arrêté n°258.13 précité.

10.2/ UN DOSSIER TECHNIQUE :Ce dossier doit comprendre pour:

a/ Les entreprises installées au Maroc :

Une copie certifiée conforme à l'originale du certificat de qualification et classification de l'entreprise dans le secteur suivant :

Le secteur	La qualification demandée	La classe minimale exigée
A : Construction	A5 : Travaux d'aménagement et de réhabilitation	<u>Classe 4</u>

b/Les entreprise non installées au Maroc :

- Une note sur les moyens humains et techniques du concurrent, comportant les indications prévues par les dispositions de l'article 39, paragraphe 2 de l'arrêté n°258.13 précité ;
- les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation devra préciser notamment la nature des prestations, leur montant, les délais et les dates de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

10.3/ UN DOSSIER ADDITIF :

- Le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages.
- Le CPS paraphé sur toutes les pages, signé à la dernière page avec la mention lu et accepté.

10.4/ L'OFFRE FINANCIERE :

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant:

- L'acte d'engagement
- Le bordereau des prix et détail estimatif ;

Le montant de l'acte d'engagement doit être écrit en chiffres et en toutes lettres.

Dans le cas d'un groupement, ces pièces doivent être paraphées et signées par les représentants qualifiés de chacun des membres constituant le groupement.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n°258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant:

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres ;
- L'objet du marché et **l'indication du lot concerné;**
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'appel d'offre lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient 2 enveloppes comprenant:

- a. **La première enveloppe:** outre le CPS signé et paraphé, le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif, le cas échéant. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique ».

- b. **La deuxième enveloppe**: l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent
- l'objet du marché et **l'indication du lot concerné**.
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n°258.13 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres.
- envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.
- remis séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n°258.13 précité.

Dans tous les cas, les propositions doivent parvenir à l'adresse ci-après :

La Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région Tanger-Tétouan-Al Hoceima, Complexe Administratif et culturel des Habous, Al Irfane 1, Moulay Rachid, Madar Zyaten Tanger.

ARTICLE 13: RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n°258.13 précité.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite, signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions telles que fixées à l'article 46 de l'arrêté n°258.13 précité.

ARTICLE 14 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

La séance d'ouverture des plis se tient au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis d'appel d'offres.

L'ouverture, l'examen des offres et l'appréciation des capacités financières et techniques des concurrents, s'effectuent conformément aux dispositions 51, 54, 55 et 56 de l'arrêté n°258.13 précité.

ARTICLE 15 : JUGEMENT DES OFFRES FINANCIERES

L'évaluation des offres se fera conformément aux dispositions de l'article 55 de l'arrêté n°258.13 précité.

La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- Ne sont pas conformes à l'objet du marché
- Ne sont pas signées ou signées par des personnes non habilitées.
- Expriment des restrictions ou des réserves.

-Présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix et le détail estimatif.

ARTICLE 16: CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

La commission retient le critère prix pour l'attribution du marché. Le marché sera attribué au concurrent admis, à l'issue de l'appréciation de ses capacités juridiques et techniques, dont l'offre financière est la moins distante sous réserve de l'application des articles 56 et 57 de l'arrêté n°258.13 précité.

ARTICLE 17: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante(60) jours à compter de la date d'ouverture des plis qui peut être conformément aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté n°258.13 précité.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 18 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté n°258.13 précité, les offres des entreprises étrangères seront majorées d'un pourcentage de 15 %.

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, la majoration visée ci-dessus appliquée sera équivalente à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

ARTICLE 19 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 35 paragraphe 6 de l'arrêté n°258.13 précité, le dirham est la monnaie à laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham. Cette conversion sera effectuée sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 20: LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe ou française.

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°:03/2021

(SEANCE PUBLIQUE)

Objet : Travaux d'Aménagement et de réhabilitation des mosquées de la
Région Tanger-Tétouan-Al Hoceima

- **Lot1: La Mosquée Mohamed VI à la Province de Chefchaouen**
- **Lot2: La Mosquée Koweït à la Province de Larache et les Mosquées Chemaala et Acharhan à la commune Beni Bouzara Province de Chefchaouen**

Marché passé par appel d'offres ouvert n° 03/2021 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1 de l'article 33 et de l'alinéa 2, et le paragraphe 1 et l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 Dou El Quida 1434 (13/09/2013) relatif aux marchés de travaux, fournitures et service conclus par l'Administration des Habous au profit des Habous Générales.

SIGNATURE :

Lu et accepté par l'Entreprise (mention manuscrite)	Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région TANGER – TETOUAN- ALHOCEIMA
	